

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX SUR LES TEMPS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC - GRAULHET, représentée par son Président Christophe GOURMANEL, habilité à cet effet par délibération du conseil Communautaire n°115_2026 en date du 4 mai 2026
ci-après désignée « LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION » et/ou « occupant »

ET, D'AUTRE PART,

La COMMUNE DE SAINT GAUZENS, représentée par son Maire, Madame Ghislaine MARIEU, habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal en date du _____
ci-après désignée « LA COMMUNE »

La direction des services départementaux de l'Education Nationale représentée par Madame Marie-Claire DUPRAT, IA-Dasen du Tarn,
Site concerné : Ecole de Saint Gauzens
Direction : Madame Béatrice LABORIE
ci-après désignée « L'ECOLE » et/ou « occupant »

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux municipaux entre personnes publiques afin d'organiser des activités durant les heures d'enseignement et les temps périscolaires, dans le but d'assurer un accueil adapté des enfants et du personnel scolaire et périscolaire en période de canicule.

Activités organisées et périodes de mise à disposition des locaux

ARTICLE 1 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Commune met à disposition de la communauté d'agglomération et de l'ECOLE, la salle des fêtes municipale climatisée située place de la mairie, 81390 Saint Gauzens.

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'OCCUPATION

L'occupation des locaux s'effectue pendant les horaires scolaires et périscolaires, uniquement lors des jours de canicule. Les horaires doivent inclure les temps nécessaires à l'installation, au rangement et au nettoyage.

ARTICLE 3 : ACTIVITÉ(S) CONCERNÉE(S)

Les activités organisées dans les locaux sont celles habituellement réalisées sur les temps de classe et d'accueil périscolaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET DE SÉCURITÉ

Le nombre de participants accueillis simultanément lors des activités organisées sont fixés au maximum suivant les capacités d'accueil de la salle précisées par la commune.

L'ECOLE et la Communauté d'agglomération sont autorisés à occuper les lieux pour l'exercice de leur activité et ne peuvent affecter ces lieux à une autre destination. L'autorisation d'occupation du bâtiment, objet de la présente, est consentie tant que le bâtiment reste affecté à une activité d'intérêt général.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

5.1 - L'activité

Les occupants attestent être couverts par une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'occupation des locaux mis à disposition.

Les occupants fourniront une attestation d'assurance responsabilité civile à première demande de la Commune.

ARTICLE 6 : HYGIÈNE

L'ECOLE et la Communauté d'agglomération s'engagent à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage.

Ils s'engagent par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ

Avant le démarrage de leurs activités, les occupants prennent connaissance des consignes générales de sécurité des locaux ainsi que des consignes particulières et s'engagent à les appliquer. Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, la directrice de l'école et le directeur de l'ALAE, constatent avec l'agent en charge du service technique de la Commune l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prennent connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

Les occupants s'engagent à :

- Prévoir, avec la directrice de l'école et le directeur d'ALAE, les conditions d'ouverture et de fermeture de l'établissement
- Assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que celui des voies d'accès
- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- Faire respecter les règles de sécurité
- Accéder aux locaux uniquement sur les créneaux d'occupation définis à l'article 2.

Dispositions financières

ARTICLE 9 : CONTREPARTIE FINANCIÈRE

La Commune de Briatexte ne demande aucune contrepartie financière pour l'occupation temporaire des locaux aux occupants des activités.

ARTICLE 10 : DÉGRADATIONS

La Communauté d'agglomération et l'Ecole s'engagent à réparer par leurs ~~ses~~ propres moyens et/ou à indemniser la Commune pour les dégâts matériels éventuellement commis sous leur surveillance ou responsabilité.

Conditions d'exécution de la convention

ARTICLE 11 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des trois parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties, quinze jours au moins avant la date de résiliation souhaitée.

Fait en 3 exemplaires à Técou, le

La Communauté d'agglomération
Le Président
Christophe GOURMANEL

L'école
La Directrice des services
départementaux de l'Education
Nationale du Tarn
Marie-Claire DUPRAT

La commune
Le Maire
Ghislaine MARIEU

L'original de la présente convention est conservé par la Communauté d'Agglomération, une copie est transmise à la commune, une autre à la direction de l'école pour information.